

7 5 5 0

---

*Officiers  
de  
réserve*

---

P14/4

M.V.G.

Ms 2

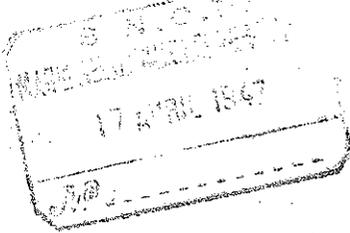
Service Central  
du Personnel

Paris, le 2 Avril 1947

N/Réf. Pl 4097

**OBJET:** Limite d'âge  
des officiers de réserve

Monsieur le Secrétaire Général  
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services  
de la Direction Générale  
Messieurs les Directeurs des Régions  
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation  
en Allemagne



J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après, à titre de  
renseignement, l'âge à partir duquel les officiers de réserve (armées  
de terre, de mer et de l'air) sont rayés des cadres de l'armée.

Le Directeur,  
L'Ingénieur Principal, --

*[Signature]*

Tableau indiquant les limites d'âge des Officiers de réserve.

1<sup>o</sup> Armée de Terre

Désignation des Armes et Services	Colonel	Lieute- nant Colonel	Com- man- dant	Capi- taine	Lieu- tenant	Sous- Lieu- tenant
I - ARMES (Infanterie - Arme blindée - Cavalerie - Artillerie - Génie - Transmissions - Train).	60 ans	58 <sup>ans</sup> <sub>1</sub> 2	56 <sup>ans</sup> <sub>1</sub> 2	55 ans	50 ans	50 ans
II - SERVICE DE SANTE (Médecins - Pharmaciens)	61 -	59 -	57 -	55 -	55 -	-
III - SERVICE DE L'INTENDANCE a) Cadre des Intendants	61 -	59 -	57 -	55 -	-	-
b) Cadre des adjoints de l'Intendance	-	63 -	61 -	59 -	59 -	59 -
IV - SERVICE VÉTÉRINAIRE Cadre des vétérinaires	61 -	59 -	57 -	55 -	55 -	-
V - SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE Cadre des magistrats	65 -	65 -	65 -	60 -	60 -	60 -

*[Handwritten initials]*

2° Armée de Mer

Capitaine de vaisseau	Capitaine de frégate	Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau	Enseigne de vaisseau	Ingénieur-Mécanicien en Chef de 1ère classe	Ingénieur-Mécanicien en Chef de 2ème classe	Ingénieur-Mécanicien Principal	Ingénieur-Mécanicien de 1ère classe	Ingénieur-Mécanicien de 2ème classe	Officier en Chef des équipages	Officier Principal des équipages	Officier de 1ère classe	Officier de 2ème classe
63ans	60ans	58ans	53ans	53ans	(1) 61ans	(1) 59ans	(1) 57ans	(1) 55ans	(1) 50ans	60ans	59ans	57ans	55ans

(1) Et officiers des autres Corps navigants : Commissaires, Médecins

Ingénieurs hydrographes et Ingénieurs du Génie maritime				
Ingénieur en Chef de 1ère classe	Ingénieur en Chef de 2ème classe	Ingénieur Principal	Ingénieur de 1ère classe	Ingénieur de 2ème classe
61 ans	59 ans	57 ans	55ans	50 ans

3° Armée de l'Air

Grades	Corps des officiers de l'air		Corps des officiers mécaniciens	Corps des officiers des Services ministériels	Corps des Commissaires-ordonnateurs	Médecins de l'air	observations
	Cadre navigant (1)	Cadre sédentaire					
Colonel(2)	48 ans	61ans	61ans	63 ans	62 ans	59 ans	(1) Lorsque les officiers de réserve du Cadre navigant atteignent les limites d'âges indiquées, ils sont versés automatiquement au cadre sédentaire (2) ou officier supérieur de grade correspondant (3) ou officier de grade correspondant
Lieutenant Colonel (2)	46 -	60 -	60 -	60 -	60 -	57 -	
Commandant (2)	44 -	57 -	57 -	57 -	58 -	55 -	
Capitaine (3)	42 -	54 -	54 -	55 -	55 -	50 -	
Lieutenant (3)	38 -	53 -	53 -	53 -	-	50 -	
Sous-Lieutenant (3)	38 -	53 -	53 -	53 -	-	-	

COMMISSION CENTRALE  
DES  
CHEMINS DE FER

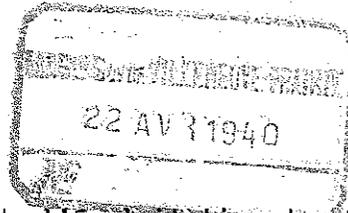
D 463/10

N° 659/B.M.

Objet :

Prorogation  
des affectations  
spéciales

Le 16 avril 1940.



M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Certains Services appellent mon attention sur des agents officiers de réserve placés hors cadres (*affectation spéciale*), qui sont en possession d'ordres de mobilisation individuels ou qui reçoivent des avis spécifiant que leur affectation spéciale doit prendre fin à une date déterminée et qu'ils devront alors rejoindre le Dépôt auquel ils sont affectés.

Il est bien entendu que, sauf dans le cas où ils feraient ou auraient fait, de la part de la Société Nationale des Chemins de fer Français, l'objet d'une proposition de radiation des contrôles de l'affectation spéciale, ces agents bénéficient de la mesure prévue par les lettres-circulaires n° 595/B.M. du 21 octobre 1939 et n° 605/B.M. du 22 novembre 1939, et qu'ils doivent rester à leur poste quelles que soient les prescriptions de leur ordre de mobilisation.

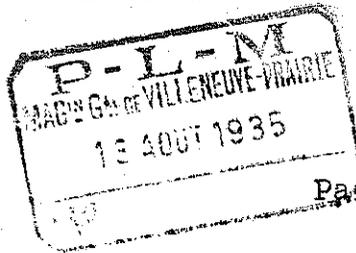
LE COMMISSAIRE MILITAIRE,  
PAQUIN.

LE COMMISSAIRE TECHNIQUE,  
LE BESNERAIS.

COPIE ADRESSEE à M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies  
M.M. les Chefs des Services Régionaux (E. - M.T. - V.B.)  
M.M. les Chefs d'Arrondissements

M.C.

P.L.M.  
Direction  
---



Paris, le 31 juillet 1935.

NOTE à MM. les Chefs de Service.

n°4/252

Aux termes de mes notes n°s 99/7 du 25 mai 1929 et 103/266 du 9 juin 1931, des autorisations d'absence avec solde sont accordées, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, aux agents Officiers et Sous-Officiers de réserve autorisés à suivre les cours des Ecoles militaires de perfectionnement.

La question s'est posée de savoir si cette mesure devait être étendue aux Brigadiers, Caporaux et Hommes de troupe de réserve, qui peuvent être admis à s'inscrire aux Ecoles de perfectionnement de Sous-officiers de réserve et à suivre bénévolement les séances (ma transmission du 24 mai dernier d'un extrait de la "France Militaire" du 4 du même mois).

D'un commun accord les Réseaux viennent de décider que cette question devait être résolue par l'affirmative.

M. VALLANTIN,  
La présente répond à votre note  
n° Dp-1030 du 3 juin dernier.  
31/7/1935. St. MERMIER.

P. le Directeur Général de la Cie,  
L'Ingénieur ppal attaché à la Direction,  
St. MERMIER.

MATERIEL & TRACTION

Paris, le 8 août 1935.

Service Central  
Secrétariat  
---

TRANSMIS à MM.

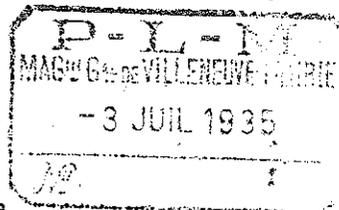
Dr: 7504-10  
MT- 162  
---

- les Ingénieurs régionaux de la Traction & du Matériel,
- l'Ingénieur chargé du Contrôle des Travaux Extérieurs,
- le Chef du Laboratoire,
- les Chefs locaux des Magasins, des Combustibles et des Bureaux comptables,

Comme suite à mon transmis MT-119 du 27 juin dernier.  
A titre d'instructions.

P. l'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction,  
L'Ingénieur en Chef adjoint,  
DESCHAMPS.

EXTRAIT DE LA FRANCE MILITAIRE DU 4 MAI 1935.



C O P I E

Admission des hommes de troupe de la réserve  
aux Ecoles de perfectionnement de sous-officiers

Le Ministre fait connaître qu'il a décidé, qu'à titre d'essai, les directeurs des écoles de perfectionnement de sous-officiers de réserve pourraient autoriser les hommes de troupe de la réserve à s'inscrire à ces écoles et à en suivre bénévolement les séances dans les conditions déjà admises pour les brigadiers et caporaux (feuille de renseignement n° 7643 3/11-4, du 5 novembre 1931).

Il devra être entendu que l'inscription des hommes de troupe qui demanderaient à bénéficier des dispositions ci-dessus ne sera valable que pour une année et ne sera renouvelée que si l'intéressé fait preuve d'une réelle aptitude à remplir les fonctions de brigadier ou de caporal. Ceux d'entre eux qui se distingueront particulièrement seront signalés par les directeurs des écoles de perfectionnement aux commandants de leur centre de mobilisation ou de leur bureau de recrutement s'ils sont sans affectation, en vue de leur nomination éventuelle au grade de caporal ou de brigadier dans les conditions fixées par l'article 98 de l'instruction du 29 juillet 1926 (B.O., vol.71).

(Circulaire n° 4513-3/E.M.A., du 24 avril 1935).

M. VALLANTIN.

24 mai 1935.

(signé) DARGNIES.

P.L.M.

Paris, le 27 juin 1935.

MATERIEL & TRACTION

TRANSMIS à M.M.

Service Central  
Secrétariat

Der: 7.334-2

MT- 119

- les Ingénieurs Régionaux de la Traction et du Matériel,
- l'Ingénieur chargé du Contrôle des Travaux Extérieurs,
- le Chef du Laboratoire,
- les Chefs locaux des Magasins & des Combustibles,

A titre d'avis.

P. l'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction,  
L'Ingénieur en Chef adjoint,  
DESCHAMPS.

*9.*  
*Affectation*  
*à l'Administration*  
*Com*  
*4.7.35*  
*5/6*

Etat-Major de l'Armée

Paris, le 11 Août 1932.

4<sup>e</sup> Bureau  
1<sup>ère</sup> Section

C O P I E

540<sup>A</sup>

Suite à ma communication du  
30 Juin dernier.  
n°4425/BM 19/8/32 Signé: DARGNIES

Objet:  
Avancement des Officiers  
de réserve classés dans  
l'Affectation Spéciale

N O T E

pour la Commission de Réseau P.L.M.

(Réponse à lettre du Commissaire Technique n° 4425/BM  
du 30 Juin 1932).

Le 10<sup>e</sup> modificatif, en date du 25 juillet 1932 (B.O.PP  
page 2353) à l'instruction du 11 juillet 1930 relative à  
l'établissement des tableaux d'avancement, a répondu de façon  
affirmative à la question de savoir si les officiers de réserve  
mis hors cadres et classés dans l'affectation spéciale  
pouvaient recevoir de l'avancement.

Il est rappelé que, si les Officiers de réserve, affectés  
spéciaux, sont dispensés des périodes d'instruction, il  
leur est loisible d'en accomplir de bénévoles, avec solde  
dans la limite des crédits disponibles, ou sans solde, pour  
se conformer aux articles 25 et 30 de la loi du 8 janvier  
1925 relatifs aux périodes que doivent effectuer les Officiers  
de réserve pour accéder au grade supérieur. Ce point est pré-  
cisé par la circulaire du 30 septembre 1930 sur la convoca-  
tion des réservistes (B.O.PP page 3926).

Le Lieutenant-Colonel, S/Chef du 4<sup>e</sup> Beau,  
Commission de Réseau P.L.M. DHONDT

Entré le 12 Août 1932  
n°2508/OR

Transmis à M. le Commissaire Technique  
du Réseau P.L.M.

P. le Commissaire Militaire  
PUECH

N° MT-118 Enreg<sup>t</sup> 274-10<sup>10</sup> Paris, le 24 Août 1932.

TRANSMIS à MM:

- les Ingénieurs régionaux de la Traction et du Matériel,
- le Chef du Secrétariat,
- l'Ingénieur chargé du Contrôle des Travaux Extérieurs,
- l'Ingénieur Conseil chargé du Laboratoire,
- les Chefs locaux des Approvisionnements,

( Suite à mon transmis MT-237 du 4 décembre 1929 ),

En les priant de faire remettre un exemplaire à chacun  
de leurs agents, Officiers de réserve hors cadres.

P. l'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction  
L'Ingénieur en Chef adjoint  
DESCHAMPS

*P*  
*aucun agent au*  
*M.M.G.*

C O P I E

n°4425/BM

Direction de la Compagnie

M. VALLANTIN  
30/6/1932 Signé: DARGNIES

Paris, le 30 Juin 1932.

Monsieur le Commissaire Militaire,

Le 6<sup>e</sup> modificatif (Bulletin Officiel du 14 décembre 1931-  
partie permanente-page 3710) à l'Instruction du 11 Juillet 1930  
concernant l'avancement des Officiers de réserve, dispose:

CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Dispositions communes à toutes les armes.

ARTICLE 92 - 6 - Ne sont pas proposables:

e) Les Officiers placés dans la position d'affectés spéciaux  
et ceux qui, fonctionnaires de l'Etat, ont leur avancement déter-  
miné par un décret spécial au corps ou service dont ils font  
partie.

CHAPITRE II - Dispositions spéciales à certaines catégories  
de militaires de toutes armes.- Officiers de réserve "hors  
cadres", à la disposition du Ministre de la Guerre, dans les con-  
ditions de l'article 18 de la loi du 8 janvier 1925.

ARTICLE 92 - 24.- Ces Officiers peuvent recevoir de l'avance-  
ment dans les mêmes conditions que les autres Officiers de réserve.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire  
connaître quelle est maintenant, en vertu des textes précités, la  
situation exacte, au point de vue de l'avancement, de nos agents  
Officiers de réserve qui sont mis hors cadres et classés dans  
l'affectation spéciale soit au titre du tableau I, soit au titre  
du tableau II (décret du 17 septembre 1930).

Aux termes d'une dépêche n° 10.379/K (Cabinet du Ministre -  
3e Bureau) en date du 3 septembre 1929, qui nous avait été noti-  
fiée par M. le Ministre des Travaux Publics, les Officiers de  
réserve placés hors cadres afin d'être pourvus d'une affectation  
spéciale devaient avoir, dans les conditions de la loi du 8  
janvier 1925, les mêmes droits à l'avancement que les Officiers  
de réserve maintenus dans les cadres.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Militaire, l'ex-  
pression de mes sentiments les plus distingués.

P. le Directeur Général de la Compagnie,  
Commissaire Technique du Réseau,  
L'Ingénieur en Chef adjoint à la Direction,

DARGNIES

Monsieur le Lieutenant-Colonel DHONDT  
Commissaire Militaire du Réseau P.L.M.

M-2

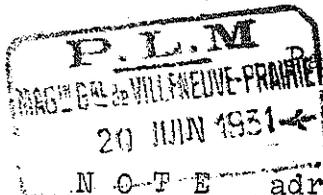
CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

MATERIEL & TRACTION

-----  
Ingénieur en Chef

-----  
Enreg<sup>t</sup>: 274--7 9

-----  
N° MT- 105



Paris, le 17 Juin 1931.

N O T E adressée à MM:

- les Ingénieurs régionaux de la Traction et du Matériel,
- le Chef du Secrétariat,
- le Chef de la Division de la Comptabilité,
- l'Ingénieur chargé du Contrôle des Travaux Extérieurs,
- l'Ingénieur Conseil chargé du Laboratoire,
- les Chefs locaux des Approvisionnements.

Par mon transmis MT-124 du 14 juin 1926, je vous ai autorisé à accorder des congés sans solde aux agents Officiers de réserve, appelés à assister en dehors de leurs journées de repos, à des réunions organisées par les Ecoles de perfectionnement des Officiers de réserve.

Or, les Réseaux ont décidé que ces autorisations d'absence, subordonnées aux nécessités \_\_\_\_\_ du service, seront accordées avec solde à ces agents, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de leur allouer des indemnités de déplacement à raison des voyages qu'ils pourront être amenés à effectuer pour se rendre au cours de perfectionnement.

D'autre part, par note du 9 juin 1931, M. le Directeur Général me fait connaître que les Réseaux viennent de décider que cette disposition s'appliquait également aux agents Sous-Officiers de réserve étant entendu que, comme pour les Officiers de réserve, de telles autorisations d'absence ne seront jamais accordées que dans la mesure compatible avec les nécessités du service.

Enfin, les agents Officiers de réserve pourront être autorisés, dans les mêmes conditions, à suivre les Confé-

rences militaires.....

rences militaires qui sont faites aux Officiers de certaines spécialités.

Vous pouvez accorder vous-mêmes les congés dont il s'agit.

L'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction

VALLANTIN

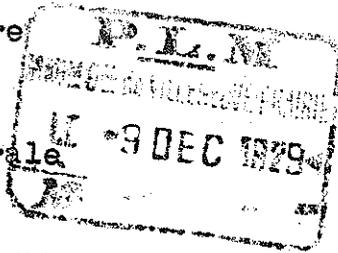
Ministère de la Guerre

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cabinet du Ministre

3ème Bureau  
Correspondance Générale

n° 10.379 K



Paris, le 3 Septembre 1929.

Avancement des Officiers  
de réserve affectés spé-  
ciaux.

Le Ministre de la Guerre

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
(Cabinet du Ministre - Défense Nationale).

Par lettre en date du 22 mars dernier, vous avez bien voulu me demander quelle était la situation, notamment au point de vue de l'avancement, des officiers de réserve qui sont classés, dans l'Affectation Spéciale, au titre des tableaux 1 et 2.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Officiers de réserve placés "hors cadres", afin d'être pourvus d'une affectation spéciale, ont, dans les conditions de la loi du 8 janvier 1925 et du décret du 21 avril 1926, les mêmes droits à l'avancement et à la Légion d'Honneur que les Officiers de réserve maintenus dans les cadres.

Les Ingénieurs des Travaux Publics estimeront, sans doute, qu'à ce double point de vue les dispositions légales et réglementaires ont sauvegardé leurs intérêts dans toute la mesure possible.

Pour le Ministre et par son ordre,  
Le Général, Chef du Cabinet,

Signé: MARQUIS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
des  
TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale  
des Chemins de fer

4<sup>e</sup> Bureau

22 Novembre 1929  
(reçu le 23/11/29)

Bordereau des pièces

transmises à titre de documentation.



Dates	Désignation
3 - 9 - 29	à M. le Président du Comité de Direction des Grands Réseaux.  Lettre du Ministre de la Guerre relative à l'avancement des Officiers de réserve affectés spécialement.  Le S/Directeur,  Signé: BENOIST

Copie conforme transmise à tous les Réseaux  
Paris, le 25 Novembre 1929  
P. le Secrétaire Général du Comité de Direction  
le Chef du Secrétariat

Signature.

M. VALLANTIN  
A toutes fins utiles  
27/11/29 Signé: LUUYT

N° MT. 257

Enregt: 274-1010

TRANSMIS à MM.

- le Chef du Secrétariat,
- les Ingénieurs régionaux de la Traction et du M<sup>el</sup>
- le Chef de la Division de la Comptabilité,
- l'Ingénieur chargé du Contrôle des Travaux Extr<sup>rs</sup>
- l'Ingénieur Conseil chargé du Laboratoire,
- l'Ingénieur Principal et les Chefs locaux  
du Service des Approvisionnements,

En les priant de remettre un exemplaire à chacun de  
leurs agents Officiers de réserve "hors cadres".

Paris, le 4 Décembre 1929.

L'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction

VALLANTIN

MVG  
Lep

C O P I E



CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

\*\*\*\*\*

Direction de la Compagnie.

N° 3358/BM

N O T E      à MM. les Chefs de Service.

Paris, le 27 Août 1928.

*Officiers*  
*à P.A.S.*

Conformément aux nouvelles prescriptions relatives aux conditions de classement dans l'affectation spéciale (rectificatif à l'Instruction Ministérielle du 4 octobre 1926 - J.O. du 19 Juillet 1928), mon Instruction du 18 mai 1927 concernant la situation, au point de vue militaire, des Agents titulaires d'un grade d'officier de réserve ou faisant partie du cadre des assimilés spéciaux est à compléter comme il suit :

Chapitre II - 6° affectation spéciale - page 8 -

intercaler entre la 13e et la 14e ligne l'alinéa ci-après :

"Lorsqu'un Chef de Service décide qu'un agent Officier " "de réserve doit, en raison de l'importance des fonctions " "qu'il serait appelé à remplir en cas de mobilisation, faire " "l'objet d'une proposition de classement dans l'affectation " "spéciale, il avise l'intéressé et lui demande s'il consent " "à être placé hors cadres. La réponse écrite de l'Agent est " "annexée au rapport destiné à être mis à l'appui de la pro- " "position qui est établie même en cas de refus. "

Veuillez-vous bien faire le nécessaire en conséquence.

P. le Directeur Général de la Compagnie,  
Le Sous-Directeur,  
LUUYT.

M. VALLANTIN.

Paraphé : LUUYT.

Enregt:274-IC/II.

MT- 200

TRANSMIS à M. le Chef du Secrétariat, MM. les Ingénieurs régionaux du Matériel et de la Traction, Chef de la Division de la Comptabilité, Ingénieur chargé du contrôle des Travaux-Extérieurs, Ingénieur-Conseil chargé du Laboratoire, Ingénieur Principal et Chefs locaux des Approvisionnements.

Comme suite à ma note MT-130 du 31 Mai 1927, et en les priant de faire compléter en conséquence l'Instruction du 18 Mai 1927 de M. le Directeur Général.

Paris, le 3 Septembre 1928.  
L'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction,

VALLANTIN

18 JUILLET  
M. VALLANTIN. - Voulez-vous bien donner connaissance de cette Note aux Fonctionnaires et Agents de votre Service qui sont titulaires d'un grade d'officier de réserve.

Mon instruction du 18 Mai 1927 concernant la situation, au point de vue militaire, des Agents officiers de réserve, est à modifier comme suit :

A

Chapitre II - § 8° - remplacer le 2e alinéa par le suivant:

"L'officier de réserve hors cadres est, en principe, dispensé d'accomplir des périodes d'exercices mais, dans le but de sauvegarder ses droits à l'avancement, il peut demander au Général Commandant la Région sur laquelle se trouve sa résidence à être convoqué dans un Corps de troupe de son Arme."  
"Le renvoi 1 est à supprimer."

(Suite à mes communications des 8 et 29 Juin 1927).  
6 Juillet 1928.

P. le Directeur Général de la Compagnie,  
l'Ingénieur en Chef Adjoint à la Direction,

----- REGNOUL -----  
N° MT-179 Enregt: 274-618/5-A. (2 pièces)

TRANSMIS à M. le Chef du Secrétariat, MM. les Ingénieurs régionaux du Matériel et de la Traction, Chef de la Division de la Comptabilité, Ingénieur Chargé du Contrôle des Travaux-Extérieurs, Ingénieur conseil chargé du Laboratoire, Ingénieur Principal et Chefs locaux du Service des Approvisionnements.

Comme suite à mes Transmis N° MT-138 et 153 des 14 Juin dernier et 5 courant et pour exécution de A.

Paris, le 12 Juillet 1928.

L'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction,  
VALLANTIN.

*[Handwritten notes and signatures]*  
27 Juin 1928  
[Signature]

*[Handwritten mark]*

LE 16 JUIL 1928

C O P I E

REPUBLIQUE FRANCAISE.

Ministère de la Guerre

Etat-Major de l'Armée.

Paris, le 3 Juillet 1928.

4e Bureau  
1ère Section

Délégation Rhénane

N O T E

pour MM. les Commissaires Militaires.

Objet:

Périodes volontaires des Officiers  
de réserve hors cadres affectés  
spéciaux.

N° 385/A

Les dispositions prévues pour 1927 par les notes N°301/A du 1er Juin 1927 et 352/A du 22 Juin 1927, en vue de permettre aux officiers de réserve hors cadres, affectés spéciaux, d'accomplir des périodes volontaires pour sauvegarder leurs droits à l'avancement sont devenues caduques en 1928.

En effet, la circulaire ministérielle N° 10.403 1/11 du 2 novembre 1927 relative aux convocations de réservistes en 1928 spécifie aux paragraphes III et IV :

1°) que les affectés spéciaux sont dispensés de périodes en 1928;

2°) que les officiers de réserve, classés dans l'affectation spéciale à quelque titre que ce soit, qui, en vue de sauvegarder leurs droits à l'avancement, demanderont à effectuer une période, pourront être convoqués dans un corps de troupe de leur arme à désigner par les soins du Général Commandant la Région sur laquelle se trouve leur domicile ou résidence;

3°) qu'aucune convocation n'aura lieu à l'Armée du Rhin.

Ces prescriptions de la C.M. N° 10.403 - 1/11 annulent et remplacent celles envisagées par les notes 301/A et 352/A précitées.

En conséquence, il ne sera plus prévu pour les officiers de réserve hors cadres, de périodes au titre de leur service spécial à la 50e Section de Chemins de fer de Campagne, mais seulement des périodes volontaires dans un corps de troupe de leur arme.

Messieurs les Commissaires Militaires sont priés de vouloir bien porter ces dispositions nouvelles à la connaissance de leur Réseau.

Le Colonel Chef du 4e Bureau,  
Signé: LAMSON.

Commission de Réseau P.L.M.

Entré le 4 Juillet 1928  
N° 2572/OR

TRANSMIS à M. le Commissaire Technique  
du Réseau P.L.M.

Le Commissaire Militaire,

DHONDT.



## INSTRUCTION

CONCERNANT LA SITUATION, AU POINT DE VUE MILITAIRE,  
DES AGENTS TITULAIRES D'UN GRADE D'OFFICIER DE RÉSERVE  
OU FAISANT PARTIE DU CADRE DES ASSIMILÉS SPÉCIAUX.

### CHAPITRE I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présente Instruction a pour objet, tout en énumérant les dispositions essentielles du statut des officiers de réserve et des assimilés spéciaux, d'indiquer les règles qu'il convient d'observer pour l'administration, au point de vue militaire, des Agents titulaires d'un grade d'officier dans les réserves.

Les nouveaux textes relatifs à l'organisation des cadres des réserves - loi du 8 janvier 1925 en ce qui concerne l'Armée de Terre, décret du 5 décembre 1925 en ce qui concerne l'Armée de Mer, décret du 26 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 46 de la loi du 8 janvier 1925 (assimilés spéciaux) - ont modifié profondément la situation des "officiers de complément", qualificatif sous lequel l'ancienne législation englobait deux catégories d'officiers formant chacune un cadre bien distinct :

- 1° - les officiers de réserve;
- 2° - les officiers de l'Armée territoriale.

La fusion de ces deux cadres sous la dénomination de "cadre des officiers de réserve", qui a fait l'objet d'un décret en date du 8 juin 1924, a été consacrée par la loi du 8 janvier 1925 qui a fixé le statut du "Corps des officiers de réserve".

Indépendamment du corps des officiers de réserve, la loi du 8 janvier 1925 a également créé, pour les besoins de la mobilisation de la nation, un cadre nouveau : le cadre des "assimilés spéciaux".

Enfin, un décret du 13 janvier 1926 et une Instruction ministérielle en date du 4 octobre 1926 ont fixé les conditions dans lesquelles les officiers de réserve peuvent être classés dans l'affectation spéciale.

L'examen des dispositions essentielles du statut des officiers de réserve, qui sont susceptibles d'intéresser particulièrement les Agents du Réseau, fait l'objet du Chapitre II de la présente Instruction, le Chapitre III étant consacré à l'étude du statut des assimilés spéciaux.

La question du classement dans l'affectation spéciale des officiers de réserve est traitée aux §§ 3° et 6° du Chapitre II et au § 5° du Chapitre III.

## CHAPITRE II.

-----

### OFFICIERS DE RÉSERVE.

-----

1° - Grade. Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre. Il constitue l'état de l'officier.

Le grade confère aux officiers de réserve, dans les cadres ou hors cadres, qui en sont titulaires, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, c'est-à-dire présents sous les drapeaux pour une cause quelconque (période d'instruction, mobilisation, etc...), les mêmes droits

et prérogatives qu'aux officiers de l'armée active, sauf pour le droit à certaines indemnités.

Les causes qui peuvent faire priver un officier de son grade sont, notamment, la radiation des cadres et la démission, acceptée par le Président de la République.

2° - Radiation des cadres.

Les officiers de réserve sont rayés des cadres :

- 1° - sur leur demande, lorsqu'ils sont parvenus à la limite des obligations imposées par la loi de recrutement;
- 2° - lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge;
- 3° - s'ils sont déclarés en état de faillite;
- 4° - s'ils ont été reconnus soit hors d'état de servir pour raisons de santé, soit incapables de remplir leurs fonctions.

A l'expiration du temps de service total exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au Ministre une déclaration, du modèle ci-après, faisant connaître s'il veut ou non rester dans les cadres :

Le soussigné ... (nom et prénoms) ....., ... (grade) ..... de réserve au ... (corps ou service d'affectation), ....., qui va avoir accompli le temps de service exigé par la loi sur le recrutement de l'Armée, déclare vouloir ... (rester dans les cadres ou être rayé des cadres) .....

A ....., le .....

L'officier qui déclare vouloir rester dans les cadres y est maintenu de droit, sous réserve des conditions d'âge qui sont imposées par la loi. Ce droit ne souffre d'exception que s'il s'agit d'officiers de réserve reconnus soit hors d'état de servir pour raisons de santé, soit incapables de remplir les fonctions de leur grade.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire. Comme tel, il ne peut prétendre à l'honorariat mais il peut être réintégré.

La limite d'âge des officiers de réserve est celle des officiers de même grade de l'armée active augmentée de cinq ans. Cette limite d'âge, pour les différents grades, est indiquée dans le tableau ci-après :

GRADES	LIMITE D'AGE DES OFFICIERS	
	de l'armée active	de réserve
Colonel (et assimilés) .....	59 ans	64 ans
Lieutenant-Colonel (et assimilés) .....	58 -	63 -
Chef de bataillon ou d'escadrons (et assimilés) ...	56 -	61 -
Capitaine (et assimilés) .....	53 -	58 -
Lieutenant et sous-lieutenant (et assimilés) .....	52 -	57 -

3° - Démission du grade.

Les officiers de réserve qui veulent se démettre de leur grade doivent offrir leur démission.

L'offre de démission, accompagnée d'une lettre faisant connaître les motifs qui déterminent l'officier de réserve à se retirer, est adressée directement par l'intéressé à son chef de corps ou de service d'affectation.

Les offres de démission doivent être entièrement manuscrites, établies, datées et signées personnellement par le demandeur et conçues dans les termes ci-après, donnés par l'art. 79 de l'Instruction ministérielle du 2 février 1909 :

Je soussigné ... (nom, grade, corps ou service d'affectation) ..... offre ma démission du grade qui m'a été conféré par décret du ..... (indiquer la date) ... dans le cadre des officiers de réserve.

Je déclare, en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière absolue, aux prérogatives attachées à ce grade, et me fixer à ....., département d ....., arrondissement d .....

A ....., le ..... 19

La démission ne fait perdre le grade qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République. En outre, il y a lieu de remarquer que la faculté de démissionner est refusée aux officiers de réserve jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 40 ans (art. 38 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923).

L'officier de réserve démissionnaire, qui n'a pas accompli les vingt-huit années de services prescrites par la loi de recrutement du 1<sup>er</sup> avril 1923, est tenu de les achever avec les hommes de sa classe; il est, en principe, affecté comme simple soldat, mais s'il a été sous-officier

antérieurement ou s'il sort d'une école militaire, il est affecté avec le grade de sous-officier, à la condition d'offrir les garanties exigées.

Sous l'ancienne législation, les officiers de réserve étaient tenus de : démissionner de leur grade pour pouvoir être classés dans l'affectation spéciale et incorporés dans une Section de chemins de fer de campagne. Cette obligation n'existe plus actuellement : on peut être à la fois officier de réserve et occuper un emploi civil comportant une affectation spéciale.

Les Agents officiers de réserve qui, pour convenances personnelles, désirent se démettre de leur grade, peuvent offrir leur démission, mais le Réseau n'a plus à intervenir en cette circonstance : la question de la démission doit être traitée uniquement, désormais, entre l'officier intéressé et son chef de corps.

° - Réintégration. Les officiers de réserve démissionnaires et les officiers rayés des cadres dans certaines conditions peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien grade, s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires.

Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission et la réintégration ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté. Toutefois, le temps écoulé entre la radiation des cadres et la réintégration comptera pour l'ancienneté quand l'officier sera bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et aura été rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service<sup>(1)</sup>.

5° - Mise hors cadres.

La position "hors cadres" est celle dans laquelle sont placés les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes ou services, mais qui sont maintenus à la disposition du Ministre de la Guerre, soit pour être affectés à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit pour être placés dans le cadre des assimilés spéciaux.

<sup>(1)</sup> Exceptionnellement, le Ministre de la Guerre a décidé que les réintégrations des Agents de chemins de fer ayant démissionné de leur grade d'officier de réserve pour être classés dans l'affectation spéciale seront prononcées, avec rappel d'ancienneté dans le grade possédé par les intéressés avant leur démission, à la date du 8 janvier 1925 pour ceux dont la démission est antérieure à cette date, et à la date de la démission pour ceux dont la démission est postérieure à cette date, sous réserve, toutefois, que les demandes soient présentées avant le 1<sup>er</sup> août 1927.

La position "hors cadres" telle qu'elle est ainsi définie par la loi du 8 janvier 1925 présente des différences très sérieuses avec celle instituée par l'art. 10 du décret du 31 août 1878.

Sous le régime de la réglementation de 1878, en effet, étaient mis "hors cadres" les officiers de réserve pourvus d'un grade, mais sans emploi dans les formations mobilisées. L'officier de réserve mis "hors cadres" était dispensé temporairement de tout service militaire; titulaire d'un certain emploi ou d'une certaine fonction d'ordre civil, il n'était pas mis à la disposition du Ministre de la Guerre, mais il était maintenu dans cet emploi ou dans cette fonction en cas de mobilisation.

Dans la réglementation nouvelle, l'officier "hors cadres" est, comme précédemment, dépourvu d'emploi dans les formations des armes et services, mais il est mobilisable; il est maintenu à la disposition du Ministre de la Guerre qui l'affecte à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation (affectation spéciale) ou le place dans le cadre des assimilés spéciaux.

Ce n'est donc plus en raison seulement de l'emploi ou de la fonction qu'il remplit dans l'ordre civil que l'officier de réserve est placé "hors cadres" sous le régime de la loi du 8 janvier 1925, mais en raison de l'affectation spéciale qu'il reçoit pour le cas de mobilisation.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un officier de réserve qui a été placé, sur sa demande, dans le cadre des assimilés spéciaux, la mise hors cadres ne saurait être le fait de la volonté de l'intéressé, puisqu'elle est fonction du classement dans l'affectation spéciale et que cette affectation n'est prononcée par l'Autorité militaire qu'autant que les propositions qui lui ont été adressées à cet effet sont justifiées par les besoins de la mobilisation<sup>(1)</sup>.

L'officier de réserve "hors cadres" est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque (période d'instruction, mobilisation, etc...).

Le temps passé dans la position "hors cadres" compte pour la fixation du rang d'ancienneté et n'interrompt pas les droits à l'avancement.

5° - Affectation spéciale.

L'art. 18 de la loi du 8 janvier 1925 déclare que les officiers de réserve maintenus à la disposition du Ministre de la Guerre, soit pour être affectés à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit pour être placés dans le cadre des assimilés spéciaux, sont dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services et placés "hors cadres".

D'autre part, le Tableau n° 2 annexé au décret du 13 janvier 1926 vise, parmi les catégories d'emplois pouvant comporter des affectations spéciales (Administrations et grands Services publics), les Agents des Grands Réseaux (service auxiliaire et service armé - 2<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup> réserve) comptant deux ans de service au moins dans les chemins de fer, à l'exception des officiers de réserve qui ne sont pas placés dans la position hors cadres ...

Il résulte des dispositions de la loi du 8 janvier 1925 et du décret du 13 janvier 1926 :

1° - que les officiers de réserve, dont le maintien à leur poste du temps de paix en cas de mobilisation est jugé indispensable, peuvent être classés dans l'affectation spéciale, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises pour bénéficier de cette affectation (appartenir à une classe de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> réserve et avoir au moins deux ans de service dans les chemins de fer);

2° - que les officiers de réserve placés dans le cadre des assimilés spéciaux doivent également être classés dans l'affectation spéciale<sup>(1)</sup>;

3° - que le classement dans l'affectation spéciale d'un officier de réserve - qu'il soit désigné pour être maintenu à son poste du temps de paix en cas de mobilisation ou qu'il soit placé dans le cadre des assimilés spéciaux - entraîne ipso facto sa mise hors cadres.

Les propositions de classement dans l'affectation spéciale des Agents titulaires d'un grade d'officier de réserve<sup>(2)</sup> seront établies sur l'initiative du Service intéressé. Seules les nécessités du service devront être prises en considération, la préférence étant donnée, à égalité de titres, aux Agents appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes. Ces

(1) - Voir Chapitre III - § 5°.

(2) - Y compris ceux placés hors cadres sous le régime de la réglementation de 1878.

propositions seront distinctes de celles concernant les Agents non officiers, mais elles seront faites dans les mêmes conditions, sous réserve que les ordres individuels de mobilisation ne seront pas communiqués.

A l'appui de chaque proposition sera annexé un rapport faisant ressortir les motifs qui paraissent justifier la demande et indiquant si la proposition a pour objet le maintien de l'Agent dans son emploi du temps de paix ou son incorporation dans une Section active de chemins de fer de campagne, c'est-à-dire sa nomination à un grade d'assimilation spéciale<sup>(1)</sup>.

Dans ce dernier cas, le rapport fera mention :

- a) - du grade qui serait attribué à l'intéressé dans la Section<sup>(2)</sup>;
- b) - du n° de la Section à laquelle il serait affecté;
- c) - du n° matricule dans la Section (l'emploi devra être réservé jusqu'à décision à intervenir).

Le classement dans l'affectation spéciale, à quelque titre que ce soit, des officiers de réserve, est toujours prononcé par décision ministérielle insérée au *Journal Officiel*.

7° - Avancement.

L'avancement des officiers de réserve a lieu, en temps de paix, sous certaines conditions d'ancienneté dans le grade et d'accomplissement de périodes d'exercices.

Exception est faite pour les officiers de réserve ayant servi pendant la guerre 1914-1918 dans le grade de chef de bataillon ou dans un grade inférieur, qui peuvent être promus au grade immédiatement supérieur sur la simple appréciation de leurs services de guerre.

8° - Périodes d'exercices.

Il existe, pour les officiers de réserve, deux catégories de périodes d'exercices :

1° - les périodes d'exercices *obligatoires*, dont le nombre et la durée sont fixés par le Ministre de la Guerre, sans que leur durée totale puisse excéder quatre mois;

2° - les périodes d'exercices *volontaires*, dont la durée est, en principe,

(1) - Voir Chapitre III.

(2) - Voir dispositions spéciales - Chapitre III - § 6°.

11° - Contrôle  
des Agents  
pourvus  
d'un grade  
d'officier  
de réserve.

Les Chefs régionaux et les Services Centraux doivent tenir à jour un contrôle de leurs Agents ayant été ou étant pourvus d'un grade d'officier de réserve.

Ce contrôle doit comporter les rubriques suivantes :

- Nom et prénoms.
- Date et lieu de naissance.
- École spéciale d'où provient l'Agent (date d'entrée et de sortie).
- Date d'entrée à la Compagnie.
- Fonctions actuelles à la Compagnie et résidence.
- Point de départ des services militaires (Ecole - Engagé volontaire - appelé) - Classe de mobilisation - Bureau de recrutement.
- Promotions et mutations dans la réserve.
- Dates de la nomination, de la mise hors cadres, de la démission ou de la réintégration, de la mise en non disponibilité, de l'admission à l'honorariat.
- Fonctions successives dans les Sections de C.F.C.
- Dates de la nomination et de la cessation des fonctions dans les Sections de C.F.C.
- Grades dans la Légion d'Honneur (date de la nomination à chaque grade).
- Observations.

Les inscriptions et les radiations à effectuer sur ce contrôle sont signalées par les Chefs régionaux à leur Service Central, au fur et à mesure que les mutations se produisent.

La Direction est avisée de ces mutations par les Services Centraux, au moyen d'un état conforme au modèle de contrôle ci-dessus indiqué.

### CHAPITRE III.

#### ASSIMILATION SPÉCIALE.

1° - Généralités.

La loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves a prévu que certains affectés spéciaux seraient encadrés par des personnels ayant rang et prérogatives d'officiers. Ces personnels constituent le cadre des "assimilés spéciaux".

La création du cadre des assimilés spéciaux a modifié, à un certain

point de vue, la conception que l'on avait jusqu'à présent de l'état d'officier.

En effet :

a) - Dans la situation d'assimilé spécial, on peut être officier tout à fait temporairement, avec un grade qui ne s'attache strictement qu'à un emploi de mobilisation. Ce grade, qui est toujours proportionné à l'importance de l'emploi de son titulaire, s'acquiert sans qu'il soit nécessaire de faire franchir à celui qui en est investi les divers échelons de la hiérarchie.

b) - L'assimilé spécial perd automatiquement son grade en même temps que son emploi. Dans cette perte, il n'y a pas de déchéance, car l'assimilé spécial n'avait que le grade de sa fonction et il retrouve son grade, s'il en avait un, dans les réserves et la place qui lui est normalement affectée en cas de mobilisation.

c) - Un homme soumis aux obligations militaires peut occuper un grade très élevé dans le cadre des assimilés spéciaux et n'avoir aucun grade dans le corps des officiers de réserve.

d) - Un réserviste peut détenir deux grades d'officier s'il appartient à la fois au corps des officiers de réserve et au cadre des assimilés spéciaux.

Le cadre des assimilés spéciaux est constitué par :

1° - Les personnels destinés à l'encadrement des "corps spéciaux", dont l'organisation est prévue en cas de mobilisation;

2° - Les personnels mobilisés pourvus d'une affectation spéciale et auxquels un grade d'officier est conféré en raison de cette affectation.

Les corps spéciaux appelés à être encadrés par des assimilés spéciaux sont énumérés par le Tableau n° 1 annexé au décret du 13 janvier 1926; parmi ces corps figurent les Sections actives de chemins de fer de campagne.

Certains établissements ou services militaires ou militarisés (c'est-à-dire auxquels il serait nécessaire de donner une organisation militaire ou qu'il conviendrait de soumettre à une discipline rigoureuse, dans l'intérêt de la défense nationale), peuvent également être encadrés

2° - Constitution du cadre des assimilés spéciaux.

3° - Emploi des assimilés spéciaux.

par des assimilés spéciaux. Ces établissements ou services sont désignés par le Ministre de la Guerre.

Les officiers de réserve peuvent être versés d'office, toutes les fois que les besoins de la mobilisation l'imposent, par suite de leur situation civile, dans le cadre des assimilés spéciaux et affectés, dans ce cadre, à un emploi comportant un grade d'assimilation égal ou supérieur à celui qu'ils possèdent.

Inversement, les assimilés spéciaux peuvent être versés d'office et pour les besoins du service dans une arme ou service; ils perdent, dans ce cas, leur grade d'assimilation, mais conservent, s'il y a lieu, celui qu'ils possèdent dans la réserve.

Le cadre des assimilés spéciaux se recrute :

- normalement, parmi les militaires des réserves classés dans l'affectation spéciale, en raison de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles;
- exceptionnellement, parmi les personnalités dégagées de toute obligation militaire, volontaires et qualifiées pour l'emploi.

a) - *Recrutement des assimilés spéciaux parmi les militaires des réserves classés dans l'affectation spéciale.*

La nomination dans le cadre des assimilés spéciaux peut avoir lieu, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, mais en aucun cas il ne peut résulter de la situation ni des titres particuliers, le droit pour quiconque à recevoir un emploi dans le cadre des assimilés spéciaux, ces emplois n'étant accordés qu'en proportion des besoins de la mobilisation et de préférence aux militaires des classes les plus anciennes.

Les assimilés spéciaux se recrutent, non seulement parmi les officiers de réserve, mais encore parmi les hommes de troupe (sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats) des réserves.

Seuls les militaires des réserves classés dans l'affectation spéciale peuvent être nommés dans le cadre des assimilés spéciaux.

4° - Passage du cadre des assimilés spéciaux dans le corps des officiers de réserve et inversement.

5° - Recrutement des assimilés spéciaux.

Le classement dans l'affectation spéciale précède toujours la nomination dans le cadre des assimilés spéciaux et la radiation de l'affectation spéciale entraîne automatiquement la radiation du cadre des assimilés spéciaux.

*b) - Recrutement des assimilés spéciaux parmi les personnalités déchargées de toute obligation militaire.*

Les personnalités déchargées de toute obligation militaire qui, volontairement, peuvent faire partie du cadre des assimilés spéciaux sont :

- les officiers honoraires;
- les hommes exemptés du service militaire;
- les hommes ayant accompli les vingt-huit années de service imposées par la loi de recrutement.

Les assimilés spéciaux ont rang et prérogatives d'officiers. Ils sont pourvus d'un grade en rapport avec l'emploi qui leur est confié en cas de mobilisation; ce grade leur est conféré par arrêté ministériel, publié au *Journal Officiel*, et leur donne les mêmes droits, prérogatives et devoirs que ceux attribués aux officiers de réserve.

*Le grade conféré lors du classement dans l'assimilation spéciale ne peut être inférieur, en ce qui concerne les officiers de réserve et les officiers honoraires, au grade que ces derniers possèdent ou possédaient dans la réserve.*

Les appellations des différents grades d'assimilés spéciaux, les correspondances de rang avec les grades de la hiérarchie militaire, sont déterminées par les décrets organisant les différents corps spéciaux, les établissements ou services militaires ou militarisés. En ce qui concerne le personnel des Sections de chemins de fer de campagne, ces appellations et correspondances de rang sont données par le Tableau A annexé au décret du 8 décembre 1909.

Les grades d'assimilation ne comportent droit au commandement qu'à l'égard du personnel détaché à titre permanent ou temporaire dans le même établissement ou service et pour l'exécution de ce service; ils ne confèrent

aucun pouvoir de commandement sur les unités ou formation des armes combattantes.

2° - Avancement. Les conditions particulières d'avancement des assimilés spéciaux sont réglées par décret.

3° - Perte du grade. Les assimilés spéciaux perdent automatiquement leur grade en même temps que leur emploi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer cette perte par un arrêté ministériel, une décision présidentielle ou un décret.

En outre, les assimilés spéciaux peuvent, comme les officiers de réserve, démissionner, être rayés des cadres ou être révoqués de leur grade.

- Allocations et prestations militaires. En cas d'appel sous les drapeaux (période d'instruction, mobilisation, etc...), les assimilés spéciaux ont droit aux mêmes allocations et prestations que les officiers de réserve de grade correspondant.

- Dispositions diverses. Il n'existe pour les assimilés spéciaux qu'une seule position "dans les cadres".

Par suite, en cas d'appel sous les drapeaux, un assimilé spécial provenant des officiers de réserve se trouvera en même temps "dans les cadres" comme assimilé spécial et "hors cadres" comme officier de réserve.

En cas de mobilisation, les assimilés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires; hors le cas de mobilisation, ils peuvent être appelés sous les drapeaux par décret rendu en Conseil des Ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

*Paris, le 18 Mai 1927.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE,

M. MARGOT.